



Coronavirus (COVID-19) : prochaines étapes vers l'ouverture¹

Règles à respecter dès le 19.4.2021 pour les célébrations liturgiques et les événements ecclésiaux (nouveau signalé en rouge)

Le Conseil fédéral poursuit sa stratégie d'ouverture prudente et progressive. Lors de sa réunion du 14.4.2021, il a décidé d'une nouvelle étape d'ouverture qui entrera en vigueur à partir du lundi 19.4.2021. Cette étape autorisera les activités à risque modéré pour lesquelles le port d'un masque facial et le respect de la distance requise sont faciles, à quelques exceptions près. En fonction de l'évolution de la situation, il est possible que cette première étape soit à nouveau inversée. C'est pourquoi la prudence est toujours de mise, même chez les personnes qui seront totalement vaccinées dans les prochaines semaines et donc bien protégées contre l'infection et une évolution sévère de la maladie.

Par rapport aux célébrations liturgiques et aux événements ecclésiaux, les règles déjà mises en vigueur sont assorties de quelques nouveautés, signalées en rouge.

Les cantons demeurent les premiers responsables des mesures aptes à empêcher la diffusion du coronavirus et à interrompre les chaînes de transmission ; en plus, chaque personne demeure personnellement responsable de son attitude et des mesures d'hygiène face au coronavirus (art. 2 et art. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière).

Dans le domaine propre à l'Eglise, les diocèses et les abbayes territoriales demeurent les premiers responsables ; la Conférence des évêques édicte des règles-cadre à respecter pour les célébrations liturgiques et les événements d'Eglise.

Devoir de porter le masque dans toute la Suisse dans les églises et les établissements ecclésiastiques

Le port du masque facial est obligatoire sur le territoire national dans tous les espaces clos – installations et établissements – accessibles au public (art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020), y compris les églises et les autres établissements religieux, selon le Rapport explicatif du Département fédéral de l'Intérieur (DFI)².

Sont à considérer comme masques faciaux les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène/masques médicaux ainsi que les masques industriels en tissu, capables de protéger suffisamment les tierces personnes. D'après l'Ordonnance COVID-19, une écharpe ou d'autres tissus génériques ne peuvent pas remplacer le masque.

¹ Ordonnance COVID-19 situation particulière [du 19.6.2020 ; SR 818.101.26], modification du 14.4.2021 – Art. 5a, art. 5d, art. 6e-g ainsi que l'annexe 1 chiffre 3.1ter et 3.1quater sont valides jusqu'au 31.5.2021 ; après quoi ils tombent sans remplacement.

² Voir Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 1 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020.



Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation du port du masque (art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) :

1. les enfants de moins de 12 ans ;
2. les personnes pouvant attester ne pas être à même de porter le masque facial pour des raisons spéciales, notamment médicales. La personne se prévalant de raisons médicales devra amener le certificat d'un professionnel de la branche, que la Loi sur les professions médicales (LPMéd) du 23.6.2006 ou la Loi sur les professions de la psychologie (LPsy) du 18.3.2011 autorise à exercer sous sa propre responsabilité technique (art. 3b al. 2 lettre b en comparaison avec art. 3a al. 1 lettre b Ordonnance COVID-19 situation particulière).³
3. les personnes qui se produisent devant un public [...], lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité. – Dans le contexte des célébrations liturgiques et des fêtes religieuses ce sont les prêtres, diacres, lecteurs et lectrices, chanteurs et chanteuses accomplissant certains actes propres à la liturgie, ou encore les conférenciers ou les orateurs et oratrices lors d'événements d'Eglise ouverts au public. Dans ces cas de figure, sont à prévoir néanmoins des mesures de protection appropriées.⁴

Le port du masque obligatoire est prescrit également aux collaborateurs et collaboratrices et à d'autres personnes œuvrant dans le domaine public interne ou externe d'églises et bâtiments ecclésiastiques.

Pour le reste il s'agit d'observer les autres mesures (comme pour la distance, l'hygiène et les coordonnées de contact), arrêtées dans les plans de protection et tenant compte des consignes de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26), notamment les art. 4 et 5 et annexe 1.

Dispositions pour les manifestations publiques (célébrations liturgiques et autres événements ecclésiastiques, ainsi que les obsèques)

Dès le 19.4.2021, selon l'ordonnance du Conseil fédéral, la tenue de manifestations⁵ de toute nature avec 15 personnes au maximum est autorisée. (Art. 6 al. 1 phrase introductive Ordonnance COVID-19 situation particulière, e contrario). Cela signifie, par exemple, que les réunions de membres d'associations ecclésiastiques, les visites guidées de musées ecclésiastiques ou d'autres événements d'Eglise dans le contexte des loisirs et du temps libre sont à nouveau possibles jusqu'à ce nombre de participants.

³ Ce certificat doit être rédigé par « des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des psychothérapeutes. Ce document ne doit être délivré que s'il est indiqué pour la personne en question et après examen individuel. Le professionnel concerné est soumis à la surveillance des autorités du canton » (FAQ Coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 13.1.2021, n° 27).

⁴ Cf. Rapport explicatif du DFI à l'art. 3b al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 18.10.2020.

⁵ Au sens de l'art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière, une manifestation est un événement public ou privé planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini. La manifestation a généralement un but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis (Rapport explicatif du DFI à l'art. 6 Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 28.10.2020). Aussi la visite individuelle des tombes au cimetière ne compte-t-elle pas comme manifestation, quand bien même sont toujours à respecter les dispositions portant sur les concentrations de personnes dans l'espace public (art. 3c al. 1 et 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) : des rassemblements de plus de 15 personnes sont interdits et le port du masque est obligatoire en cas de concentration de personnes ne permettant pas de respecter la distance requise (FAQ coronavirus – Mesures du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 21 et du 13.1.2021 au n° 16).



Les manifestations religieuses – comme les services religieux – sont autorisées (à l'intérieur) comme auparavant avec 50 personnes au maximum (au sens d'une disposition sur le nombre maximum de personnes applicable dans toute la Suisse ; art. 6, al. 1, let. d, Ordonnance COVID-19 situation particulière). Quant aux obsèques dans le cercle familial et des plus proches, elles sont autorisées (art. 6 al. 1 lettre e Ordonnance COVID-19 situation particulière) ; si le nombre de places le permet, sont admises au maximum 50 personnes.⁶

Remarque :

- Parmi ces 50 personnes sont à compter également les personnes impliquées dans le cadre de leur activité professionnelle à l'organisation de l'événement et présentes en tant qu'auxiliaires contribuant à son organisation ;⁷ dans notre cas de figure les prêtres, diacres, sacristains et sacristines, organistes, lecteurs et lectrices, servants et servantes de messe.
- A noter en outre les prescriptions portant sur le nombre maximal de personnes par surface et dans l'occupation de places assises dans les institutions accessibles au public, selon annexe 1 chiffre 3.1bis lettres f et g Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) ayant lieu dans des installations et des établissements accessibles au public, sont soumises également à cette règle et exigent l'élaboration et réalisation d'un plan de protection (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière – e contrario).

Lors d'événements religieux – tels que les célébrations liturgiques – à l'air libre/à l'extérieur, jusqu'à 100 personnes sont autorisées, sans compter les personnes qui interviennent dans le cadre de leur activité professionnelle et les personnes présentes en tant qu'aides, telles que les prêtres, les diacres, les sacristains/sacristines, les organistes, les lecteurs/lectrices, les servants et servantes de messe⁸. Toutefois, les exigences y relatives doivent être respectées⁹ :

⁶ FAQ nouveau coronavirus – Commentaire du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 11. – Par ailleurs, sont à respecter les recommandations concernant les règles d'hygiène et distanciation sociale. Les cantons peuvent promulguer d'autres dispositions.

⁷ Cf. FAQ nouveau coronavirus – Commentaire du DFI/OFSP du 11.12.2020 au n° 11 – La phrase suivante n'apparaît plus dans l'Ordonnance et ne vaut donc plus : « Ne sont pas incluses dans ce nombre ni les personnes qui participent à la manifestation dans le cadre de leur activité professionnelle ni celles qui contribuent à son organisation. »

⁸ Informations fournies par le chef de section suppléant de la section juridique 3 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) le 22.4.2021 (courriel au secrétaire général de la CES du 22.4.2021, 12h32) : « Le privilège antérieur accordé aux manifestations religieuses conduirait à une position plus défavorable dans les espaces extérieurs (selon le libellé de l'ordonnance, la limite de 50 personnes s'applique aux manifestations religieuses, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur) ; ce n'était pas le but des (...) mesures d'ouverture décidées le 14.4.2021. Nous [DFI/OFSP] sommes donc d'avis que les règles qui s'appliquent aux manifestations devant un public en plein air (art. 6 al. 1bis [Ordonnance COVID-19 situation particulière]) doivent désormais être appliquées *par analogie* aux manifestations religieuses et que 100 personnes en plein air peuvent donc y participer. Dans ce cas, les personnes impliquées dans le cadre de leur activité professionnelle à l'organisation de l'événement et présentes en tant qu'auxiliaires contribuant à son organisation ne sont pas incluses. » (traduit de l'allemand).

⁹ Information du chef de section suppléant de la section juridique 3 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 22.4.2021 (courriel au secrétaire général de la CES du 22.4.2021, 12h32).



- obligation de porter un masque et place assise obligatoire (on ne procède pas vers la communion [a contrario il est permis au fidèle de recevoir la communion uniquement à sa place; remarque de la CES])¹⁰.
- Les places assises doivent être attribuées aux personnes présentes.
- Si l'événement religieux a lieu dans la zone extérieure d'une infrastructure avec des sièges fixes, cette infrastructure peut être remplie au maximum d'un tiers de sa capacité (cumulé à la limitation à 100 personnes). Cela s'applique également si des bancs sont utilisés.
- Si des chaises supplémentaires sont placées, une distance équivalente doit être maintenue entre les chaises. Une distance de 1,5 mètre semble correcte.

Les manifestations privées qui ont lieu dans des lieux non accessibles au public, c'est-à-dire dans des espaces privés ou en plein air, peuvent compter un maximum de 10 resp. 15 personnes¹¹ (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière), enfants inclus¹² ; sans devoir élaborer et réaliser un plan de protection (art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière). **Toute personne est tenue de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et de comportement lors de l'épidémie COVID 19 (art. 6 al. 2 en relation avec art. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière).**

Les manifestations associatives ne comptent pas comme manifestations privées aux sens de l'art. 6 al. 2 Ordonnance COVID-19.

Cependant, à certaines conditions, les autorités cantonales peuvent déroger au nombre maximal de personnes soit vers le haut soit vers le bas, autoriser des allègements ou ordonner des durcissements, tout en garantissant la mise en œuvre de liberté de croyance et de conscience (art. 7 al. 1 et art. 8 Ordonnance COVID-19 situation particulière).

Dispositions particulières dans le domaine de la culture

Il s'agit ici de personnes qui sont elles-mêmes actives sur le plan culturel, qui ne sont pas des visiteurs de manifestations culturelles (ici, l'art. 6 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière doit être pris en compte).¹³

Activités dans le domaine de la culture non professionnelle (cf. art. 6f al. 2 Ordonnance COVID-19 situation particulière) : **Chanter en groupe et répéter des chorales ou des orchestres ou répéter des troupes de théâtre amateur n'est autorisé que sans se produire devant un public.**¹⁴ Il convient toutefois de respecter les particularités suivantes :

¹⁰ L'obligation de s'asseoir ne peut être interrompue que pour des raisons valables (par exemple pour des raisons de santé ou pour aller aux toilettes), voir art. 6 al. 1bis lettre c Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 14.4.2021 et rapport explicatif du DFI/OFSP à ce sujet.

¹¹ Modification du 19.3.2021, en vigueur depuis le 22.3.2021.

¹² FAQ – Commentaire du DFI/OFSP du 24.2.2021, n° 10 et 11.

¹³ Commentaire DFI/OFSP à l'art. 6f Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 14.4.2021.

¹⁴ Cf. aussi FAQ – Mesures – Commentaire du DFI/OFSP du 14.4.2021, n° 24.



- Activités de personnes nées en 2000 ou plus âgées à l'intérieur des bâtiments : les activités de groupes de 15 personnes au maximum et respectant les limites de capacité selon l'annexe 1 chiffre 3.1bis let. f de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière sont autorisées dans une situation particulière si le port d'un masque facial et le respect de la distance requise sont assurés. Il est possible de renoncer au port d'un masque facial (1) si cela est nécessaire à l'exercice de l'activité (p. ex. chanter ou jouer d'un instrument à vent), (2) si les conditions spatiales répondent aux exigences accrues selon l'annexe 1 chiffre 3.1ter de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière et (3) si les coordonnées sont recueillies selon l'art. 5 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière¹⁵.
- Activités de plein air pratiquées par les personnes nées en 2000 ou plus âgées : ici, les activités de groupes de 15 personnes au maximum sont autorisées si un masque facial est porté ou si la distance requise est respectée.
- Pour les manifestations en groupes de 6 personnes ou plus, il y a obligation d'établir un concept de protection selon l'art. 4 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

En ce qui concerne le chant de la communauté pendant la célébration liturgique (où le « public » chante lui-même), force est de constater qu'il est autorisé dans les conditions générales : port du masque facial et respect de la distance requise. En revanche, le chant des chorales n'est pas autorisé.¹⁶

Activités dans le domaine professionnel de la culture (cf. art. 6f al. 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière) : ici, toutes les activités des artistes ou des ensembles sont autorisées. La particularité suivante doit être prise en compte :

- La réalisation de spectacles avec des chœurs professionnels devant un public est interdite.
- La tenue de répétitions et de représentations avec des chanteurs/chanteuses professionnels n'est autorisée que si des mesures de protection appropriées sont prévues dans le concept de protection.

Les activités impliquant des enfants et des jeunes sont autorisées si elles sont destinées à des enfants et des jeunes nés en 2001 ou après, si un spécialiste est en charge de ces personnes et s'il existe un concept de protection qui précise les activités autorisées et le nombre maximum d'enfants et de jeunes pouvant être présents. (Art. 6g Ordonnance COVID-19 situation particulière). - Les activités non autorisées sont : les manifestations de danse et le service de boissons et de nourriture à l'intérieur ; les festivals sont autorisés (par analogie avec la levée de l'interdiction des manifestations).¹⁷

¹⁵ Commentaire du DFI/OFSP à l'art. 6f Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 14.4.2021 : « Dans les zones intérieures, le masque doit être porté et la distance maintenue pendant les activités par les adultes nés en 2000 ou après. Toutefois, des exceptions sont prévues pour les activités dans lesquelles aucun masque ne peut être porté. Dans ce cas, il faut veiller à ce que chaque personne dispose d'un espace suffisamment grand (25 mètres carrés pour les activités telles que le chant, la musique de fanfare, les conversations à voix haute, 15 mètres carrés pour les autres activités) qu'elle peut utiliser seule. Le chant choral devrait également être à nouveau possible dans ces conditions strictes, (...) ».

¹⁶ Information du chef de section suppléant de la Section Domaine juridique 3 de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) du 16.4.2021 (courriel au secrétaire général de la CES du 16.4.2021, 17:48) : « L'interdiction générale de chanter ayant été levée, la communauté de fidèles rassemblée peut à nouveau entonner les chants d'Eglise pendant la messe, mais uniquement avec un masque. Une chorale d'église, en revanche, n'est pas autorisée à se produire, pas même une chorale professionnelle. L'interdiction de se produire devant un public pour les chœurs professionnels (art. 6f al. 3 lettre a) s'applique aussi a fortiori aux chœurs amateurs. » (traduction de l'original allemand).

¹⁷ Commentaire du DFI/OFSP à l'art. 6g Ordonnance COVID-19 situation particulière, modification du 14.4.2021.



Assouplissement par les cantons

Les autorités cantonales préposées peuvent accorder sur requête certains assouplissements par rapport aux prescriptions de l'art. 4 al. 2-4 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière concernant les plans de protection et aux prescriptions des art. 6-6f de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière concernant notamment le nombre maximal de participants à un événement ou le chant (art. 7 Ordonnance COVID-19 situation particulière) si

1. l'intérêt public supérieur le justifie;
2. la situation épidémiologique du canton ou de la région correspondante le permet en fonction des indicateurs, d'après l'art. 8 al. 1 lettre a Ordonnance COVID-19 situation particulière ;
3. l'organisateur ou l'exploitant soumet un plan de protection suivant l'art. 4, englobant des mesures spécifiques aptes à endiguer la diffusion du coronavirus et interrompre les chaînes de transmission.

Poursuite pénale publique en cas de non-respect de prescriptions déterminées de l'ordonnance du Conseil fédéral

Est puni de l'amende, quiconque

- en tant qu'exploitant/exploitante ou organisateur/organisatrice enfreint intentionnellement ou par négligence les obligations qui lui incombent dans l'élaboration et mise en œuvre d'un plan de protection et/ou ne respecte pas les prescriptions étatiques pour l'établissement d'un plan de protection ou les dispositions particulières dans le domaine de la culture **ou pour des manifestations devant un public** ou des activités avec les enfants et les jeunes (art. 13 lettre a en comparaison avec art. 4 al. 1 et 2, **art. 6 al. 1bis et art. 6d-g** Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- en tant qu'exploitant/exploitante ou organisateur/organisatrice utilise intentionnellement ou par négligence les données de contact saisies à d'autres fins que l'identification et information de personnes pressenties contaminées ou les garde plus que 14 jours après la participation à la manifestation ou la visite de l'installation ou de l'exploitation (art. 13 lettre b en comparaison avec art. 5 al. 2 et 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- **organise intentionnellement une manifestation avec un nombre de personnes supérieur à celui autorisé ou participe intentionnellement à une telle manifestation (art. 13 lettre d en relation avec art. 6 al. 1 et al. 1bis Ordonnance COVID-19 situation particulière).**
- ne porte pas le masque facial de manière intentionnelle ou par négligence, dans la mesure où il ne se prévaut pas d'une exception autorisée, dans les espaces internes accessibles au public et les espaces externes d'installations ou exploitations (art. 13 lettre f en comparaison avec art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- enfreint intentionnellement l'interdiction de rassemblements externes de plus de 15 personnes ou une interdiction cantonale encore plus stricte (art. 13 lettre g en comparaison avec art. 3b Ordonnance COVID-19 situation particulière).
- **viole intentionnellement l'obligation d'être assis en tant que visiteur d'une manifestation (art. 13, lettre h en comparaison avec art. 5a, al. 3 ou art. 6, al. 1bis Ordonnance COVID-19 situation particulière).**



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

Instructions et plans de protection dans les diocèses

Sont toujours à respecter les directives et les plans de protection des différents diocèses et abbayes territoriales.

Fribourg, le 22 avril 2021

Mgr Felix Gmür
Président

Erwin Tanner-Tiziani
Secrétaire général